

COM (2014) 631 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2014

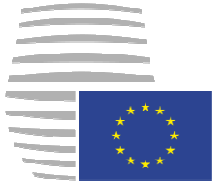
TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2014, notamment à la troisième tranche 2014

E 9741



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 octobre 2014
(OR. en)

14071/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0292 (NLE)**

**ACP 153
FIN 726
PTOM 44**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	9 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 631 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2014, notamment à la troisième tranche 2014

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 631 final.

p.j.: COM(2014) 631 final



Bruxelles, le 9.10.2014
COM(2014) 631 final

2014/0292 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de Développement en 2014, notamment à la troisième tranche 2014**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier applicable au 10^e FED prévoient une procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, la présente proposition porte sur:

- le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2014.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10^e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la BEI sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier, les appels à contributions devraient d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED pour la Commission.

Conformément à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 10^e FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours calendrier après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours calendrier après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2014, notamment à la troisième tranche 2014

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹ (l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10^e FED»)², modifié en dernier lieu le 11 avril 2011³, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10^e FED, la Commission présente, pour le 10 octobre, une proposition qui indique a) le montant de la troisième tranche des contributions pour 2014 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2014, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne, le montant annuel s'écarte desdits besoins.
- (2) Le Conseil a adopté, le 8 novembre 2013, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 250 000 000 EUR le montant annuel pour 2014 des contributions des États membres au FED. La répartition initiale a été fixée à 3 100 000 000 EUR pour la part de la Commission et à 150 000 000 EUR pour celle de la BEI.
- (3) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses

¹ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

² JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

³ JO L 102 du 16.4.2011, p. 1.

prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

- (4) À la suite de la demande de la Commission et de la BEI, le montant total pour 2014 respecte le plafond de 3 250 000 000 EUR avec une nouvelle répartition des contributions des États membres au FED: i) 3 144 308 777,01 EUR pour la part de la Commission et ii) 105 691 222,99 EUR pour la part de la BEI.
- (5) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «FED») dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au FED à verser par les États membres à la Commission au titre de la troisième tranche 2014 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*